

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE L'APPEL A PROJETS 2025 « MOBILITE INTERNATIONALE
SORTANTE MOYENNE DUREE POUR ACTIVITE DE RECHERCHE »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet CAP 20-25 labellisé I-Site a pour objectif de concevoir « des modèles de vie et de production durables ». Le projet a pour vocation de faire rayonner et rendre attractif le site à l'international.

Pour soutenir l'internationalisation du site, un appel à projets pour la mobilité internationale sortante moyenne durée, de deux mois minimums à trois mois maximum (soit 60 à 89 nuitées) et financé par l'I-Site, est organisé. Cet appel vise à soutenir les missions individuelles dans le cadre d'un projet de recherche des chercheurs, des enseignants-chercheurs, ainsi que celle des personnels ingénieurs d'études et de recherche rattachés, sous statut titulaire, contractuel ou vacataire, aux unités de recherche de l'UCA ou aux établissements membres du consortium CAP 20-25.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Pour l'exercice 2025, l'appel à projets « Mobilité internationale sortante moyenne durée pour activité de recherche » prévoit un financement sur le budget I-Site géré par la DRIF pour les missions à l'étranger, comprenant une participation forfaitaire aux frais de séjour et une participation forfaitaire aux frais de transports.

- La participation forfaitaire aux frais de séjour, financée sur le budget I-Site géré par la DRIF, est définie comme suit : en fonction du pays de destination et de la durée du séjour, elle se base sur les taux d'indemnités journalières dans

le cadre d'une mission à l'étranger fixés par le Ministère. Un taux d'abattement sera effectué sur l'indemnité journalière de mission par pays à partir de trois nuitées dans le pays étranger.

Ces taux d'abattement sont :

- **De la 3ème à la 14ème nuitée de séjour** : 50% (soit 50% versement du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **De la 15ème à la 59ème nuitée de séjour** : 80% (soit versement de 20% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **Plus de 60 nuitées** : 85% (soit versement de 15% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)

L'agent est remboursé de ces frais de séjours suivants les montants décrits ci-dessus.

L'agent conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Par dérogation, un arrêté ministériel peut prévoir que ces pièces justificatives ne sont pas conservées ni communiquées pour les missions à l'étranger.

Les justificatifs de repas ne sont pas à conserver par l'agent. Par dérogation, un arrêté ministériel peut fixer les conditions pour lesquelles la conservation de ces pièces justificatives de paiement est nécessaire jusqu'au remboursement. Elles peuvent alors être communiquées sur demande expresse de l'ordonnateur.

- Concernant la participation aux frais de transports : la DRIF, sur le budget I-Site, participe financièrement aux frais de transport, au vu des justificatifs de dépenses réellement engagées. L'agent est remboursé à hauteur des frais réellement exposés, dans la limite des plafonds par groupe de pays définis ci-après :

Groupe 1 : Pays de la région européenne	
Andorre, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.	400 €
Groupe 2 : Pays du Sud-Méditerranée	
Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie.	500 €
Groupe 3 : Pays de l'Est Européen, de l'Asie Centrale et du golfe arabo-persique	
Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Biélorussie, Émirats arabes unis, Géorgie, Iran, Irak, Israël, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Moldavie, Qatar, Russie, Tadjikistan, Ukraine, Oman, Ouzbékistan, Yémen.	700 €
Groupe 4 : Pays d'Afrique	
Afrique du Sud, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centre Afrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.	800 €
Groupe 5 : Pays d'Asie, Océanie et d'Amérique du Nord	
Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Canada, Chine, Corée, Etats-Unis, Hong-Kong, Inde, Japon, Indonésie, Laos, Macao, Népal, Pakistan, Philippines, Singapore, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam.	900 €
Groupe 6 : Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes	
Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suriname, Venezuela, Uruguay.	1 100 €
Groupe 7 : Pays d'Océanie et du Pacifique	
Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Niue, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	1 400 €

L'agent peut prétendre à un complément pris en charge par une autre structure :

- Pour les frais de transport dans la limite des frais exposés, justifiés.
 - Pour les frais de séjour, dans la limite des taux ministériels des indemnités de missions à l'étranger.
- Sur demande expresse de l'ordonnateur, l'agent doit communiquer les justificatifs pour les frais et taxes d'hébergement.
- Aucune pièce n'est demandée pour les indemnités de repas mais un arrêté ministériel peut venir préciser les conditions de conservation et de communication de ces pièces.

Lorsque l'agent en mission bénéficie d'une prestation gratuite ou en absence de justificatifs, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, l'indemnité journalière est réduite au prorata des pourcentages suivants : 65% pour une nuitée ; 17,50% pour un repas.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 7 octobre 2024

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20241004_07

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*